

SDI 24/0213 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA PARTIE FOND DE COUR DE L'IMMEUBLE SIS 17 RUE DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 1er mars 2024 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 17 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0146, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 61 centiares,

Considérant le constat des services municipaux suite à la visite du 1er mars 2024, du chantier en cours sur le mur pignon mitoyen entre les copropriétés du 17 rue de la Joliette et du 19 rue de la Joliette / 26 boulevard des Dames « le Grand Domaine » – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que les travaux de réparation engagés comprennent notamment la réparation du mur pignon et son confortement visant à son contreventement, au retrait des poutres en bois calcinées par un ancien incendie et leur remplacement par des poutres métalliques,

Considérant que le mur pignon sur sa face côté cour du 17 rue de la Joliette présente des fissurations verticales et marquées plus particulièrement en pied de mur, ainsi qu'une désolidarisation de l'enduit, avec risque de chute de matériaux sur les toitures des cours arrières des immeubles sis 17 rue de la Joliette et 20 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE, et qu'il y lieu d'interdire

l'occupation et l'utilisation de ces deux cours mitoyennes pour raison de sécurité jusqu'à la fin du chantier,

Considérant qu'en raison des travaux en cours de réalisation dans l'immeuble sis 19 rue de la Joliette / 26 boulevard des Dames « le Grand Domaine », et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants pour l'immeuble sis 17 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE 2EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation du fond de cour de cet immeuble (cf. annexe 1) :

ARRÊTONS

Article 1 Le fond de cour de l'immeuble sis 17 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0146, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED] MARSEILLE, ou à leurs ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur pignon, **le fond de cour de l'immeuble sis 17 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci doit être immédiatement évacué de ses occupants.**

Article 2 Le fond de cour de l'immeuble sis 17 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE 2E est interdit à toute occupation et utilisation (cf. annexe 1).

L'accès au fond de cour interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le : 6 mars 2024

ANNEXE
INTERDICTION D'OCCUPATION DU FOND DE COUR DE L'IMMEUBLE
17 RUE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE

